

Acquisition et détention d'armes : de nouvelles règles depuis le 1er août 2018

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes est entré en application le 1er août 2018.

Ce décret achève la transposition de la directive européenne du 17 mai 2017 sur les armes à feu, prise après les attentats de Paris. Il modifie également le régime de la détention des armes ainsi que de leur commerce.

Les principales nouvelles dispositions sont :

- la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C est interdite sans le contrôle d'un professionnel (un armurier ou un courtier). Lors d'une transaction, les professionnels devront systématiquement procéder au contrôle du fichier des interdits de détention d'armes.
- Modification de classement de certaines armes :
 - certaines armes jusqu'alors classées en catégorie B (autorisation) sont surclassées, au regard de leur dangerosité, en catégorie A (interdiction). Les tireurs sportifs peuvent bénéficier de dérogations à cette interdiction de détention,
 - certains fusils à pompe (anciennement en catégorie C) sont surclassés en catégorie B,
 - les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C et soumises à déclaration,
 - un statut de " collectionneur " a été créé,
 - les réducteurs de son sont exclus de la catégorie des éléments d'armes et ne sont donc plus soumis à déclaration ou à autorisation.

Les mesures de surclassement d'armes concernent les nouvelles mises sur le marché. Pour les armes légalement détenues avant l'entrée en vigueur de ces surclassements, des mesures transitoires de mise en conformité sont prévues, variables selon les types d'armes concernés.

Le contrôle des fabricants et commerçants est étendu dans son champ et dans ses exigences de qualification professionnelle.

Les autres modifications des régimes de détention et de commerce des armes s'inscrivent dans un objectif de simplification administrative :

- Pour les commerçants, des informations périodiques qu'ils devaient obligatoirement fournir à l'administration sont supprimées et les délais de validité de certaines autorisations de commerce sont doublés.
- Pour les chasseurs, les « silencieux », autorisés à la chasse depuis le début de l'année, ne sont plus classés comme des éléments d'armes, leur acquisition restant toutefois subordonnée à un titre administratif de détention d'arme.
- Les associations sportives agréées voient quant à elles leurs quotas de détention d'armes augmentés.

Dans le même temps, la sécurité publique est renforcée :

Les dispositifs pouvant être montés sur certaines armes, qui en accélèrent la vitesse de tir pour atteindre celle des tirs en rafales, utilisés aux États-Unis dans plusieurs tueries de masse, sont interdits.

Les séances de tirs « d'initiation » sont strictement réglementées.

Enfin, le décret définit le statut de la collection d'armes qui devient ainsi un nouveau motif légal de détention de certaines armes.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12818?xtor=EPR-100>